

Texte original

Traité

entre la Confédération Suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

Conclu le 14 mai 1974

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1975¹

Instruments de ratification échangés le 10 juillet 1975

Entré en vigueur le 10 octobre 1975

(Etat le 10 octobre 1975)

Le Conseil fédéral Suisse

et

le Président du Sénat exerçant provisoirement

les fonctions du Président de la République Française

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoir reconnus en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les activités industrielles et commerciales,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux art. 2, 3 et 5, al. 2, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B au présent traité, conformément à ce traité et au protocole qui y est annexé.

RO 1975 1659; FF 1974 II 1178

¹ RO 1975 1657

Art. 2

(1) Les noms «République Française», «France» et ceux des anciennes provinces françaises ainsi que les dénominations figurant à l'annexe A au présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises français et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République Française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits français figurant à l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine française

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République Française, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) Les al. 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'art. 5.

Art. 3

(1) Les noms «Confédération suisse», «Confédération», «Suisse», ceux des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant à l'annexe B au présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République Française aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses figurant à l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République Française pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse
ou
2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) Les al. 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'art. 5.

Art. 4

(1) Si des noms ou des dénominations protégés en vertu des art. 2 et 3 sont utilisés dans les activités industrielles et commerciales en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer par tout autre moyen l'utilisation illicite de dénominations.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires, soit sous une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste malgré la modification.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Art. 5

(1) Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante du public ou des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens de l'al. 1, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, en l'espèce, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique que le sens d'une indication de qualité ou qu'un caractère de fantaisie.

Art. 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui directement ou indirectement représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile et dans la mesure où la législation de l'Etat où l'action est envisagée le permet aux associations et groupements similaires de ce dernier Etat. Sous les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Art. 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En outre, les personnes ou sociétés qui, à la date de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3, sont en droit de poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise concernée.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'art. 2, al. 4, première phrase, et de l'art. 3, al. 4, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. L'al. 2, deuxième phrase, est applicable.

(4) Le présent article ne s'applique que sous réserve de l'art. 5.

Art. 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'art. 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; la date de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant est déterminante au lieu de la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité.

Art. 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les art. 2, 3 et 5, al. 2.

Art. 10

(1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Art. 11

Le présent traité est applicable aux territoires de la République Française.

Art. 12

(1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris dès que possible.

(2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

(3) Chacun des Etats contractants peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant à cet effet un préavis écrit d'un an à l'autre Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la Confédération suisse:

Graber

Pour la République Française:

Dufournier

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les art. 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961² pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les art. 2 et 3 du traité (art. 4, al. 2, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «Suisse française». La protection accordée par l'art. 4, al. 2, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des Grisons.
5. Les noms des anciennes provinces françaises, visés à l'art. 2, al. 1 du traité sont les suivants:

² RS 0.232.161/.162

Alsace	Dauphiné	Nivernais
Angoumois	Flandre	Normandie
Anjou	Comté de Foix	Orléanais
Artois	Franche-Comté	Picardie
Aunis	Gascogne	Poitou
Auvergne	Guyenne	Provence
Béarn	Ile de France	Roussillon
Berry	Languedoc	Saintonge
Bourbonnais	Limousin	Savoie
Bourgogne	Lorraine	Touraine
Bretagne	Lyonnais	Comtat
Champagne	Maine	Venaissin
Corse	Marche	
	Comté de Nice	

6. La protection du nom «Suisse» résultant de l'art. 3 du traité, al. 1, n'exclut pas l'utilisation en France de la dénomination «Petit Suisse» pour des fromages fabriqués en France.
7. Les dénominations homonymes suivantes, figurant aux annexes A et B au traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec le nom du pays d'origine ou toute autre dénomination géographique indiquant clairement la provenance du produit.

Vins

Hermitage
Montagny
Saint-Aubin

Eaux minérales

Vals

- La liste de ces dénominations peut être modifiée selon la procédure prévue à l'art. 8 du traité.
8. Le délai prévu à l'art. 7, al. 2, du traité, est porté à 20 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les art. 2 ou 3 du traité. Cette disposition ne s'applique pas aux noms «Suisse» ou «France».
 9. L'inscription de la dénomination «Sbrinz» à l'annexe B au traité n'exclut pas son utilisation en France pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination. Cette disposition n'est valable que pour autant que la Suisse et la France soient membres de la Convention signée à Stresa le 1^{er} juin 1951³ ou que cette dénomination ne soit pas retirée de l'annexe B

³ RS 0.817.142.1

à cette dernière convention; des dispositions transitoires au sujet des droits acquis pourront être adoptées d'un commun accord par les deux gouvernements.

10. L'inscription de la dénomination «Vacherin Mont d'Or» à l'annexe B au traité n'exclut pas l'utilisation en France des dénominations «Vacherin» ou «Mont d'Or» pour des fromages fabriqués en France.
11. L'inscription de la dénomination «Clevner» à l'annexe B au traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en France pour la désignation d'un vin issu d'un cépage de ce nom, accompagnée d'une dénomination géographique.
12. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'al. 1 ci-dessus notifie à l'autre Etat contractant les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen de ce document doit accompagner cette notification. L'Etat qui est saisi d'une telle demande a la faculté de requérir la convocation de la Commission mixte en vue de l'examen de cette demande.
13. En ce qui concerne les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellations d'origine françaises, leur importation en Suisse est subordonnée à la présentation d'acquits à caution délivrés par l'Administration française, attestant du droit à l'appellation d'origine.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la Confédération suisse:
Grabner

Pour la République Française:
Dufournier

I. Vins et spiritueux**A. Vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée****a) Vins****Région d'Alsace**

Vin d'Alsace ou Alsace

Vin d'Alsace ou Alsace accompagné
d'un nom géographique ou d'un
nom de cépage

Communes viticoles ayant droit à l'appellation «Vin d'Alsace»:

Ammerschwihl	Goxwiller
Andlau	Gresswiller
Avolsheim	Guebberschwihl
Balbronn	Guebwiller
Barr	Hattstatt
Beblenheim	Heiligenstein
Bennwihr	Hunawihl
Bergbieten	Hurtigheim
Bergheim	Husseren-les-Châteaux
Bergholtz	Ingersheim
Bergholtz-Zell	Irmstett
Bernardswiller	Itterswiller
Bernardville	Katzenthal
Bischoffsheim	Kaysersberg
Blienschwiller	Kientzheim
Boersch	Kintzheim
Bourgheim	Kirchheim
Cernay	Marlenheim
Catenois	Mittelbergheim
Cleebourg	Mittelwihr
Colmar	Molsheim
Dahlenheim	Mutzig
Dambach-la-Ville	Niedermorschwihr
Dangolsheim	Nordheim
Dieffenthal	Nothalten
Dorlisheim	Obermorschwihr
Eguisheim	Obernai
Eichhoffen	Orschwihr
Epfig	Orschwihr
Ergersheim	Ottrott
Furdenheim	Pfaffenheim
Gertwiller	Reichsfeld

Ribeauvillé	Steinseltz
Riquewihr	Thann
Rodern	Traenheim
Rohrschwihr	Turckheim
Rosenwiller	Voegtlinghoffen
Rosheim	Walbach
Rott	Wangen
Rouffach	Westhalten
Saint-Hippolyte	Westhoffen
Saint-Pierre	Wihr-au-Val
Scharrachbergheim	Wintzenheim
Scherwiller	Wolxheim
Sigolsheim	Wuenheim
Soultz	Zellenberg
Soultz-les-Bains	Zimmerbach
Soultzmatt	

Région de Bordeaux

Barsac	Lussac-Saint-Emilion
Blayais	Margaux
Blaye	Médoc
Bordeaux	Montagne-Saint-Emilion
Bordeaux clairret	Moulis
Bordeaux Côtes de Castillon	Moulis-en-Médoc
Bordeaux Côtes de Francs	Néac
Bordeaux Haut-Benauge	Parsac-Saint-Emilion
Bordeaux rosé	Pauillac
Bordeaux supérieur	Pomerol
Bourg	Premières Côtes de Blaye
Bourgeais	Premières Côtes de Bordeaux
Cérons	Premières Côtes de Bordeaux suivie d'un nom de commune
Côtes de Blaye	Premières Côtes de Bordeaux Cadil- lac
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	Premières Côtes de Bordeaux Ga- barnac
Côtes de Bourg	Puisseguin-Saint-Emilion
Côtes Canon-Fronsac ou Canon Fronsac	Sables-Saint-Emilion
Côtes de Fronsac	Sainte-Croix-du-Mont
Entre-Deux-Mers	Saint-Emilion
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	Saint-Emilion Premier Grand Cru Classé
Graves	Saint-Emilion Grand Cru Classé
Graves supérieures	Saint-Emilion Grand Cru
Graves de Vayres	Saint-Estèphe
Haut-Médoc	Sainte-Foy-Bordeaux
Lalande de Pomerol	Saint-Georges Saint-Emilion
Listrac	
Loupiac	

Saint-Julien

Sauternes

Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais

Aloxe-Corton	Villié-Morgon
Auxey-Duresses	Beaujolais supérieur
Bâtard-Montrachet	Beaune
Beaujolais	Bienvenues-Bâtard-Montrachet
Beaujolais Villages	Blagny
Beaujolais suivie de l'un des noms	Bonnes-Mares
de communes indiquées ci-après:	Bourgogne
Arbussonnas	Bourgogne Aligoté
Beaujeu	Bourgogne clairet ou Bourgogne rosé
Blacé	Bourgogne clairet ou Bourgogne rosé Marsannay ou Marsannay la Côte
Cercié	Bourgogne Marsannay ou Bourgogne Marsannay la Côte (rouges)
Chânes	Bourgogne grand ordinaire
La Chapelle-de-Guinchay	Bourgogne Hautes Côtes de Beaune, Bourgogne clairet ou rosé Hautes Côtes de Beaune
Charentay	Bourgogne Hautes Côtes de Nuits, Bourgogne clairet ou rosé Hautes Côtes de Nuits
Chenas	Bourgogne ordinaire
Chiroubles	Bourgogne passe-tout-grain
Denicé	Brouilly
Durette	Chablis
Emeringes	Chablis grand cru
Fleurie	Chablis premier cru
Juliénas	Chambertin
Jullié	Chambertin-Clos-de-Bèze
Lancié	Chambolle-Musigny
Lantigné	Chapelle-Chambertin
Le Perréon	Charlemagne
Les Ardillats	Charmes-Chambertin
Leynes	Chassagne-Montrachet
Marchampt	Cheilly-lès-Maranges
Montmelas	Chenas
Odenas	Chevalier- Montrachet
Pruzilly	Chiroubles
Quincié	Chorey-lès-Beaune
Régnié	Clos de la Roche
Rivolet	Clos de Tart
Romanèche	Clos de Vougeot
Saint-Amour-Bellevue	
Saint-Etienne-des Oullières	
Saint-Etienne-la-Varenne	
Saint-Julien	
Saint-Lager	
Saint-Symphorien-d'Annelles	
Salles	
Vaux	
Vauxrenard	

Clos Saint-Denis	Bussières
Corton	Chaintres
Corton Charlemagne	Chânes
Côte de Beaune	La Chapelle-de-Guinchay
Côte de Beaune-Villages	Chardonnay
Côte de Beaune précédée de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Charnay-lès-Mâcon
Auxey-Duresses	Chasselas
Blagny	Chevagny-les-Chevrières
Chassagne-Montrachet	Clessé
Cheilly-lès-Maranges	Crêches-sur-Saône
Chorey-lès-Beaune	Cruzilles
Dezize-lès-Maranges	Davayé
Ladoix	Fuissé
Meursault	Gréville
Monthélie	Hurigny
Pernand-Vergelesses	Igé
Puligny-Montrachet	Leynes
Saint-Aubin	Loché
Sampigny-lès-Maranges	Lugny
Santenay	Milly-Lamartine
Savigny-lès-Beaune	Montbellet
Côte de Brouilly	Péronne
Côte-de-Nuits-Villages	Pierre-Clos
Criots-Bâtard-Montrachet	Prissé
Dezize-lès-Maranges	Pruzilly
Echezeaux	La Roche-Vineuse
Fixin	Romanèche-Thorins
Fleurie	Saint-Amour-Bellevue
Gevrey-Chambertin	Saint-Gengoux-de-Scissé
Givry	Saint-Symphorien-d'Annelles
Grands-Echezeaux	Sologny
Griotte-Chambertin	Solutré-Pouilly
Juliéas	Uchizy
Ladoix	Vergisson
Latricières-Chambertin	Verzé
Mâcon	Vinzelles
Mâcon Villages	Viré
Mâcon suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Mazis-Chambertin
Azé	Mazoyères-Chambertin
Berzé-la-Ville	Mercurey
Berzé-le-Châtel	Meursault
Bissy-la-Mâconnaise	Montagny
Burgy	Monthélie
	Montrachet
	Morey-Saint-Denis
	Morgon
	Moulin-à-Vent

Musigny	Ruchottes-Chambertin
Nuits	Rully
Nuits-Saint-Georges	Saint-Amour
Pernand-Vergelesses	Saint-Aubin
Petit-Chablis	Saint-Romain
Pinot-Chardonnay-Mâcon	Saint-Véran
Pommard	Sampigny-lès-Maranges
Pouilly-Fuissé	Santenay
Pouilly-Loché	Savigny-lès-Beaune
Pouilly-Vinzelles	La Tache
Puligny-Montrachet	Vins Fins de la Côte de Nuits
Richebourg	Volnay
Romanée (la)	Vosne-Romanée
Romanée-Conti	Vougeot
Romanée-Saint-Vivant	

Région de Champagne

Champagne
Rosé des Riceys

Région du Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est

Arbois	Roaix
Arbois Pupillin	Roche-gude
Bandol	Rousset-les-Vignes
Bellet	Saint-Maurice-sur-Eygues
Cassis	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Château-Chalon	Séguret
Château-Grilley	Vacqueyras
Châteauneuf-du-Pape	Valréas
Clairette de Bellegarde	Vinsobres
Clairette de Die	Visan
Clairette du Languedoc	Côte Rôtie
Condrieu	Crépy
Cornas	Crozes-Hermitage
Coteaux d'Ajaccio	Gigondas
Côtes du Jura	Hermitage
Côtes du Rhône	L'Etoile
Côtes du Rhône Villages	Lirac
Côtes du Rhône suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Palette
Cairanne	Patrimonio
Chusclan	Saint-Joseph
Laudun	Saint-Péray
Rasteau	Seyssel
	Tavel

Région de la Vallée et des Coteaux de la Loire

Anjou
Anjou pétillant
Rosé d'Anjou
Rosé d'Anjou pétillant
Cabernet d'Anjou
Anjou Coteaux de la Loire
Blanc fumé de Pouilly
Bonnezeaux
Bourgueil
Chinon
Coteaux de l'Aubance
Coteaux du Layon
Coteaux du Layon suivie de l'un des
noms de communes indiquées
ci-après:
 Beaulieu-sur-Layon
 Chaume
 Faye-d'Anjou
 Rablay-sur-Layon
 Rochefort
 Saint-Aubin-de-Luigné
 Saint-Lambert-du-Lattay
Coteaux du Loir
Coteaux de Saumur
Jasnières
Menetou-Salon

Région du Sud-Ouest

Bergerac
Bergerac sec
Bergerac rosé
Blanquette de Limoux
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Bergerac moelleux
Côtes de Bergerac Côtes de Saussig-
gnac
Côtes de Duras
Côtes de Montravel
Fitou
Gaillac

Vins doux naturels et vins de liqueur

Banyuls
Banyuls Grand Cru
Côtes d'Agly
Côtes de Haut-Roussillon
Frontignan
Grand Roussillon

Montlouis
Montlouis pétillant
Muscadet
Muscadet des Coteaux de la Loire
Muscadet de Sèvre-et-Maine
Pouilly-Fumé
Pouilly-sur-Loire
Quarts de Chaumes
Quincy
Reuilly
Sancerre
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Savennières
Saumur
Saumur Champigny
Saumur pétillant
Cabernet de Saumur
Touraine
Touraine pétillant
Touraine suivie de l'un des noms de
communes indiquées ci-après:
 Amboise
 Azay-le-Rideau
 Mesland
Vouvray
Vouvray pétillant

Gaillac Premières Côtes
Haut-Montravel
Irouléguay
Jurançon
Limoux nature
Madiran
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic Bilh
Pécharmant
Rosette
Vin de Blanquette

Maury
Muscat de Beaumes de Venise
Muscat de Frontignan
Muscat de Lunel
Muscat de Mireval
Muscat de Rivesaltes

Muscats de Saint-Jean-de-Minervois
 Pineau des Charentes
 Pineau Charentais

Rasteau,
 Rivesaltes

b) Eaux-de-vie de vin

Région d'Armagnac

Armagnac
 Bas-Armagnac

Haut-Armagnac
 Ténarèze

Région de Cognac

Cognac
 Bons Bois
 Borderies
 Eau-de-vie des Charentes

Eau-de-vie de Cognac
 Esprit de Cognac
 Fine Champagne

Fins Bois

Grande Champagne
 Grande Fine Champagne

Petite Champagne

c) Autres eaux-de-vie

Calvados du Pays d'Auge

B. Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée

Calvados
 Calvados de l'Avranchin
 Calvados du Calvados
 Calvados du Cotentin
 Calvados du Domfrontais
 Calvados du Mortanais
 Calvados du Pays de Bray
 Calvados du Pays du Merlerault
 Calvados du Pays de la Risle
 Calvados du Perche
 Calvados de la Vallée de l'Orne
 Eau-de-vie de cidre de Bretagne
 Eau-de-vie de poiré de Bretagne
 Eau-de-vie de cidre du Maine
 Eau-de-vie de poiré du Maine
 Eau-de-vie de cidre de Normandie
 Eau-de-vie de poiré de Normandie
 Marc d'Alsace suivie de la dénomination Gewurztraminer

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
 Eau-de-vie de marc d'Auvergne
 Eau-de-vie de marc de Bourgogne ou marc de Bourgogne
 Eau-de-vie de marc originaire du Bugey
 Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
 Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne
 Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
 Eau-de-vie de marc des Côtes-du-Rhône
 Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
 Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Eau-de-vie de marc originaire de Provence	Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	Eau-de-vie de vin de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine	Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin de Bourgogne	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est	Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire	Mirabelle de Lorraine

C. Vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.)

Centre-Ouest

Châteaumeillant	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Coteaux d'Ancenis	Valençay
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien	Vin d'Auvergne
Coteaux du Tricastin	Vin d'Entraygues et du Fel
Coteaux du Vendômois	Vins du Haut Poitou
Côtes d'Auvergne	Vin d'Estaing
Gros Plant du Pays Nantais	Vin de Marcillac
Mont-près-Chambord-Cour- Cheverny	Vin de l'Orléanais
	Vin du Thouarsais

Lorraine

Côtes de Toul
Vin de Moselle (non «Mosel-Wein»)

Lyonnais

Côtes du Forez
Vin de Renaison Côte Roannaise

Vin du Lyonnais

Midi

Cabrières	Corbières du Roussillon
Coteaux du Languedoc	Corbières Supérieures
Coteaux de la Méjanelle	Corbières Supérieures du Roussillon
Coteaux de Saint-Christol	Costières du Gard
Coteaux de Vérargues	Faugères
Côtes du Vivarais	Minervois
La Clape	Montpeyroux
Corbières	Picpoul de Pinet

Pic-Saint-Loup
 Quatourze
 Roussillon Dels Aspres
 Saint-Chinian
 Saint-Drezery

Saint-Georges-d'Orques
 Saint-Saturnin
 Sartène
 Vin du Sartenais

Savoie-Dauphiné

Vin du Bugey
 Roussette du Bugey
 Vin de Savoie

Vin de Savoie Roussette
 Roussette de Savoie

Sud-Est

Coteaux de Pierrevert
 Côtes de Provence

Sud-Ouest

Côtes de Buzet
 Côtes du Marmandais
 Fronton Côtes de Fronton
 Tursan
 Villaudric

Vin de Béarn ou Rosé de Béarn ou
 Rousselet de Béarn
 Vin de Lavedieu

Vallée du Rhône

Coteaux d'Aix-en-Provence
 Coteaux d'Aix-en-Provence
 Coteaux des Baux-en-Provence
 Coteaux des Baux-en-Provence

Coteaux du Lubéron
 Côtes du Ventoux
 Haut-Comtat
 Vin de Châtillon-en-Diois

D. Autres appellations d'origine

Vin nature de la Champagne
 Kaefferkopf

Sonnenglanz

E. Liqueurs

Cassis de Dijon

F. Spiritueux

Vermouth de Chambéry

G. Rhums

Rhum des Antilles

Rhum Bourbon
 Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Guyane française
Rhum de la Martinique
Rhum de la Nouvelle-Calédonie

Rhum de la Réunion
Rhum de Tahiti

II. Autres produits agricoles

Fromages

Beaufort
Bleu des Causses
Cantal
Chaource
Comté ou Gruyère de Comté
Gruyère (mais non le Gruyère
d'origine suisse ou Gruyère avec
indications du pays de fabrication

en caractères de mêmes types,
dimensions et couleurs)
Fromage bleu du Haut-Jura
Gex-Septmoncel
Laguiole-Aubrac ou Laguiole
Maroilles
Neufchâtel
Roquefort
Saint-Nectaire
Salers Haute-Montagne

Fruits

Chasselas de Moissac
Noix de Grenoble

Olives de Nyons

Légumes

Carottes de Créances
Lentilles vertes du Puy

Produits divers

Foin de Crau
Miel de Lorraine

Miel des Vosges, montagne ou
plaine
Huiles de Nyons

Volailles

Poulet du Bourbonnais
Volaille de Bresse

Pintadeaux de la Drôme

III. Eaux minérales

Le Boulou
Châteauneuf-les-Bains
Contrexéville
Evian-les-Bains
Saint-Galmier

Saint-Yorre
Vals
Vichy
Vittel

IV. Produits industriels Dentelle du Puy

Emaux de Limoges

Poterie de Vallauris

Mouchoirs et toile de Cholet

I. Vins

A. Suisse romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne

Dôle

Fendant

Goron

Hermitage (ou Ermitage)

Humagne

Johannisberg

Rouge d'enfer (Höllenstein)

Vin des payens (Heidenwein)

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brämis)

Branson

Chamoson

Charrat

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Fully

Granges

Grimisuat

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Sion (Sitten)

Saint-Léonard

Saint-Pierre de Clages

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Visp (Viège)

Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Bonvillars

Chablais

La Côte

Lavaux

Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin

Salvagnin

Noms de communes, de crus et de clos:

Bonvillars

Arnex

Bonvillars

Concise

Corcelles

Grandson

Onnens

Orbe

Chablais

Aigle

Bex

Ollon

Villeneuve

Yvorne

La Côte

Aubonne

Begnins

Bougy-Villars

Bursinel

Bursins

Château de Luins

Coinsins

Féchy

Founex

Gilly

Luins

Mont-sur-Rolle

Morges

Nyon

Perroy

Rolle

Tartegnin

Vinzel

Vufflens-le-Château

Lavaux

Blonay

Burignion

Calamin

Chardonne

Châtelard

Chexbres

Corseaux

Corsier

Cully

Cure d'Attalens

Dézaley

Epesses

Faverges

Grandvaux

Lutry

Montagny

Montreux

Paudex

Pully

Riex

Rivaz

Saint-Légier

Saint-Saphorin

Savuit

Treytorrens

Vevey

Villette

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex

Bourdigny

Dardagny

Essertines

Jussy

Lully

Meinier

Peissy

Russin

Satigny

4. Canton de Neuchâtel

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier

Bevaix

Boudry

Champréveyres

Colombier

Corcelles

Cormondrèche

Cornaux

Cortailod

Cressier

Hauterive

La Coudre

Le Landeron

Saint-Aubin

Saint-Blaise

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres

Môtier

Mur

Nant

Praz

Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Lac de Bienne (Bielersee)

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée

Chavannes (Schafis)

Erlach (Cerlier)

La Neuveville (Neuenstadt)

Ligerz (Gléresse)

Oberhofen

Schernelz (Cergnaux)

Ile de Saint-Pierre (St. Petersinsel)

Spiez
Tüscherz (Daucher)

Twann (Douanne)
Vingelz (Vigneule)

B. Suisse orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms de régions:

Zürichsee

Limmattal

Zürcher Unterland

Weinland/Kanton Zürich
(pas «Weinland» sans adjonction)

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein

Zürichseewein

Noms de communes, de crus et de clos:

Zürichsee

Appenhalde

Erlenbach

Feldbach

Herrliberg

Hombrechtikon

Küsnacht

Lattenberg

Männedorf

Mariahalde

Meilen

Schipfzug

Stäfa

Sternenhalde

Turmgut

Uetikon a. See

Wädenswil

Limmattal

Weiningen

Zürcher Unterland

Bachenbülach

Boppelsen

Buchs

Bülach

Dätlikon

Dielsdorf

Eglisau

Freienstein

Heiligberg

Hüntwangen

Oberembrach

Otelfingen

Rafz

Regensberg

Schloss Teufen

Steig-Wartberg

Wasterkingen

Wil

Winkel

Weinland/Kanton Zürich (et non «Weinland» sans adjonction)

Andelfingen

Benken

Berg am Irchel
Dachsen
Dinhard
Dorf
Flaach
Flurlingen
Henggart
Hettlingen
Humlikon
Neftenbach
Ossingen
Rheinau
Rickenbach

Rudolfingen
Schiterberg
Schloss Goldenberg
Stammheim
Trüllikon
Trüllisberg
Truttikon
Uhwiesen
Volken
Wiesendangen
Winterthur-Wülflingen
Worrenberg

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen
Blaurock
Buchberg
Chäferstei
Dôrflingen
Eisenhalde
Gächlingen
Hallau
Heerenberg
Löhningen

Munot
Oberhallau
Osterfingen
Rheinhalde
Rüdlingen
Siblingen
Stein a. Rhein
Thayngen
Trasadingen
Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon
Arenenberg
Bachtobel
Burghof
Ermatingen
Götighofen
Herdern
Hüttwilen
Iselisberg
Kalchrain
Karthause

Karthause Ittingen
Neunforn
Nussbaumen
Ottenberg
Ottoberger
Schlättingen
Sonnenberg
Untersee
Warth
Weinfeldern

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten

Au

Balgach	Ragaz
Berneck	Rapperswil
Buchberg	Rebstein
Eichberg	Rosenberg
Forst	Sargans
Freudenberg	Thal
Marbach	Walenstadt
Mels	Wartau
Monstein	Werdenberg
Pfäfers	Wil
Pfauenhalde	

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur	Maienfeld
Costams	Malans
Fläsch	St. Luzisteig
Igis	Trimmis
Jenins	Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Auenstein	Mandach
Birmenstorf	Remigen
Bödeler	Rüfenach
Bözen	Rütiberg
Brestenberg	Schinznach
Döttingen	Oberflachs
Effingen	Schlossberg
Elfingen	Seengen
Ennetbaden	Steinbruck
Goldwand	Stiftshalde
Herrenberg	Tegerfelden
Hornussen	Villigen
Hottwil	Wessenberg
Klingnau	Wettingen
Küttigen	Zeiningen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch	Benken
Arlesheim	Biel

Buus
Klus
Maisprach
Muttenz

Pratteln
Tschäpperli
Wintersingen

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:
Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:
Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenance régionales::
Bondola
Nostrano

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

«Grüessli» d'Aegeri
(Aegeri Grüessli)
«Räben» de Baar (Baarer Räben)
«Kräbeli» de Baden
(Badener Kräbeli)
Bricelets de l'Emmental
(Emmentaler Bretzeli)
Gâteau aux noix de l'Engadine
(Engadiner Nusstorte)
Délices fourrées de Gottlieben
(Gottlieber Hüppen)
Pain de paysan d'Hegnau
(Hegnauer Bauernbrot)

Gaufrettes du Jura
(Jura Waffeln)
Languettes du Jura
(Jura Züngli)
Biscuits du Léman
Gaufrettes et biscuits du Toggenburg
Anneaux de Willisau
(Willisauer Ringli)
Biscuits de Winterthour
(Winterthurer Kekse)

Bière

Bière de Baar
Bière de Bellinzone
Bière de Coire
Bière de l'Engadine
Bière de Frauenfeld
Bière de Hochdorf
Bière d'Orbe

Bière de Schwanden
Bière de Uster
«Märzen» de Uetliberg
Uto
Bière de Wädenswil
Bière de Weinfelden

Comestibles

Escargots d'Areuse

PoissonsFéras de Hallwil
(Hallwiler Balchen)Féras de Sempach
(Sempacher Balchen)**Viandes**Saucisses d'Ajoie
«Schüblig» de Bassersdorf
Saucisse de l'Emmental«Schüblig», saucisson-jambon
d'Hallau
Charcuterie Payernoise**Produits d'horticulture**

Oignon de semence d'Oensingen

ConservesConserves de Bischofszell
Conserves de RorschachConserves de Sargans
Conserves de Wallisellen**Produits laitiers et fromagers**Bagnes
«Mutschli» de Brienz
(Brienzer Mutschli)
Fromage de Conches
(Gomser Käse)
Fromage d'Emmental
(mais non Emmental avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)
Gruyère
(Greyerzerkäse)
(mais non le Gruyère d'origine)française ou Gruyère avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)
Vacherin Mont d'Or
Fromage de Piora
Fromage de Saanen
Sbrinz
Tête de Moine
(Bellelay Käse)
Fromage de l'Urserntal
(Ursernkäse)**Eaux minérales**Adelboden
Aproz
Eglisau
Elm
Eptingen
Henniez
Knutwil
Lostorf
Meltingen
NendazPassugg
Rhäzüns
Romanel
Sassal
Sissach
Unterrechstein
Vals
Walzenhausen
Weissenburg
Zurzach

Spiritueux

Marc d'Auvernier
Kirsch de la Béroche
«Röteli» de Coire
(Churer Röteli)
Bérudges de Cornaux
Marc de Cressier
Marc de Dôle
Eau-de-vie de prunes du Fricktal
Kirsch du Fricktal
Eau-de-vie d'herbes du Gotthard
(Gotthard-Kräuterbranntwein)

Gentiane du Jura
Kirsch du Rigi
Schwarzbuben Kirsch
Eau-de-vie de prunes du Seeland
Kirsch de Spiez
Eau-de-vie d'herbes de la Suisse
centrale
(Innerschwyzer Kräuterbrannt-
wein)
Kirsch de la Suisse centrale
(Urschwyzer Kirsch)

Tabac

Brissago

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaine

Verre de Bülach
Porcelaine de Langenthal

Verre de Saint-Prex
Cristal de Sarnen

Produits des arts industriels

Pendulettes de Brienz
Sculptures sur bois de Brienz

Masques du Lötschental
Meubles de Saas

Machines, quincaillerie

Tuyaux de Choindez
Profilé spécial de Gerlafingen
Robinetterie de Klus

Machines, produits en métal léger de
Menziken
Articles de canalisation de Rondez

Articles de papier

Papier de Cham
Papier de Landquart

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Sainte-Croix

Poterie, pierres, terres

Granite de Andeer
Granite de Calanca
Quartzite de Calanca
Calcaire de Lägern

Serpentine de Poschiavo
Quartzite de San Bernardino
Quartzite de Soglio
Gravier de Weiach

Produits textiles

Fil d'Aegeri (Aegeri Garne)

Tissage de Hasli (Hasliweberei)

Fil de la Lorze (Lorze-Garne)

Tissage à la main de Saas
(SaaserHandgewebe)

Etoffe de Truns
(Trunser Stoffe)

Echange de lettres du 14 mai 1974

Texte original

L'Ambassadeur de France en Suisse

Berne, le 14 mai 1974

Monsieur Pierre Graber
Conseiller fédéral
Chef du Département Politique Fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre de ce jour dont le texte se lit comme suit:

«Me référant au Traité entre la Confédération suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Conseil fédéral suisse, que, en vertu de l'art. 3, al. 3, la protection absolue conférée par le premier alinéa du même article aux noms des cantons suisses – pris substantivement ou adjectivement –, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, ne fera pas obstacle à la poursuite de l'utilisation en France du terme «vaudois» pour désigner des fromages fabriqués dans le pays traditionnellement appelé «vaudois champenois», à la condition que le terme «vaudois» soit accompagné du nom de la région de production figurant en caractères apparents, de manière que tout risque de tromperie du public soit exclu.

Si la teneur de cette déclaration recueille l'agrément du gouvernement de la République Française, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité susvisé.»

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la teneur de la déclaration faite au nom du Conseil fédéral suisse recueille l'agrément du gouvernement de la République Française. Ce dernier est en outre d'accord pour que votre lettre et la présente réponse constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité auquel elles font référence.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma très haute considération.

Dufournier

